

192



1796 *[Signature]*

Numéro du répertoire 2015 / 5423
Date du prononcé 19 -06- 2015
Numéro du rôle 2015/AR/308 2015/AR/309

Expédition

Delivrée à

Delivrée à

Delivrée à

le
€
CIV

le
€
CIV

le
€
CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Jonction

*Droit judiciaire – référé – requête
unilatérale – absolue nécessité
(non)*

*Droits intellectuels – saisie
description – conditions –
appréciation prima facie*

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 23 JUIN 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000214268-0001-0022-01-01-1



*à saisir l'ancien
+ des*

I. N° 2015/AR/308

En cause de :

ABASIC S.L., société de droit espagnol dont le siège social est établi à ES-08039 BARCELONE - ESPAGNE, Passeig Del mare Nostrum 15, inscrite au registre de la TVA sous le numéro ES-B63054068,

partie demanderesse en tierce-opposition,

représentée par Maîtres DE WINTER Koen et DE VROEY Michaël, avocats à 2000 ANTWERPEN, Meir 24 et par Maître FRUY Gaëlle, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 149,

plaideurs : Maîtres DE VROEY Michaël et FRUY Gaëlle,

Contre :

JEAN CASSEGRAIN SAS, société de droit français dont le siège social est établi à 75001 PARIS – France, rue Saint Florentin, 12, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

partie défenderesse en tierce-opposition,

représentée par Maître van INNIS Thierry, avocat à 1081 BRUXELLES, rue de Neck 22, boîte 38,

II. N° 2015/AR/309

NTS BELGIUM S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1040 ETTERBEEK, Rond Point Robert Schuman 6/5, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0809.415.708,

partie demanderesse en tierce-opposition,



représentée par Maîtres DE WINTER Koen et DE VROEY Michaël, avocats à 2000 ANTWERPEN, Meir 24 et par Maître FRUY Gaëlle, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 149,

plaideurs : Maîtres DE VROEY Michaël et FRUY Gaëlle,

Contre :

JEAN CASSEGRAIN SAS, société de droit français dont le siège social est établi à 75001 PARIS – France, rue Saint Florentin, 12, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

partie défenderesse en tierce-opposition,

représentée par Maître van INNIS Thierry, avocat à 1081 BRUXELLES, rue de Neck 22, boîte 38.

I. Les décisions entreprises

La tierce opposition dans la cause inscrite sous le n° de rôle général 2015/AR/308 est dirigée contre l'arrêt prononcé le 5 décembre 2014 par la cour d'appel de Bruxelles (R.G. 2014/QR/90) qui a été signifié à la société de droit espagnol Abasic le 29 décembre 2014 mais dont aucun acte de signification n'est produit.

La tierce opposition dans la cause inscrite sous le n° de rôle général 2015/AR/309 est dirigée contre l'arrêt prononcé le 5 décembre 2014 par la cour d'appel de Bruxelles (R.G. 2014/QR/94) qui a été signifié à la SPRL NTS Belgium le 7 janvier 2015 mais dont aucun acte de signification n'est produit.



II. La procédure devant la cour

La tierce opposition dans la cause inscrite sous le n° de rôle général 2015/AR/308 est formée par une citation signifiée le 28 janvier 2015.

La tierce opposition dans la cause inscrite sous le n° de rôle général 2015/AR/309 est formée par une citation signifiée le 6 février 2015.

Les causes ont été mises en état en application d'ordonnances rendues sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

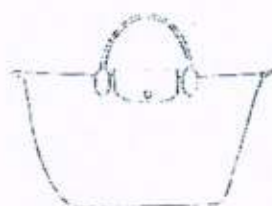
La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Sous la marque *Longchamp*, la société de droit français SAS Jean Cassegrain (ci-après dénommée « Longchamp ») commercialise des sacs incorporant le modèle constitué du contour d'un sac représenté ci-après et dénommé « Le Pliage ».

(face avant)



(face arrière)



(de biais)



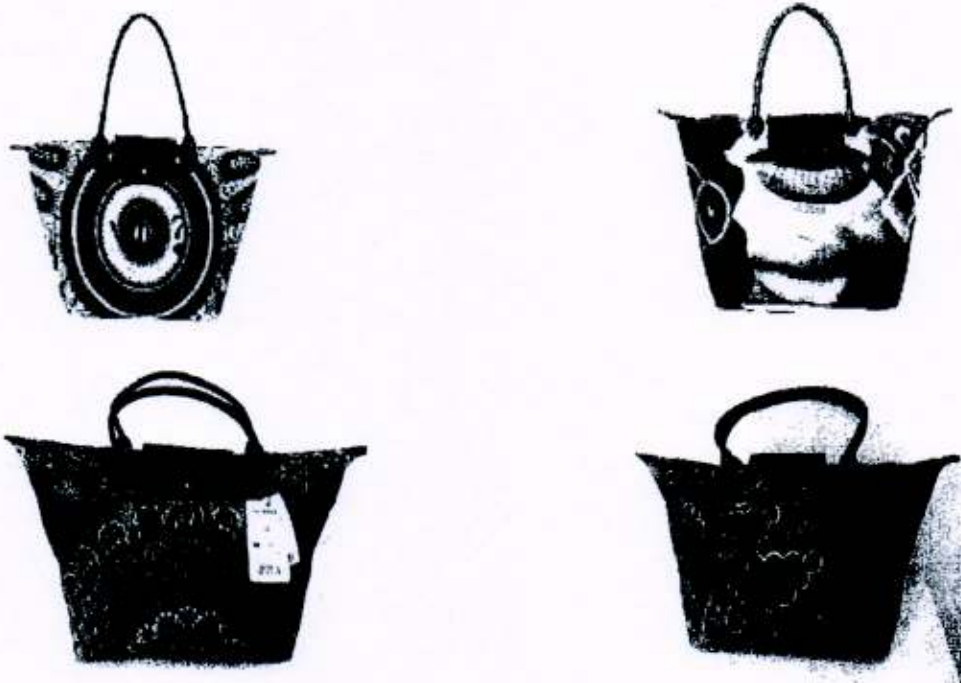
Ce modèle est incorporé depuis sa création en 1993 dans des sacs de différentes dimensions, couleurs et matériaux.



La société de droit espagnol Abasic SL, société-mère du groupe commercialisant la marque de vêtements de prêt-à-porter et d'accessoires « Desigual » est spécialisée dans le secteur de la vente à distance.

La SPRL NTS Belgium est la filiale belge de la société Abasic. Elle exploite 18 magasins en Belgique sous l'enseigne commerciale « Desigual ».

2. En septembre 2014, Longchamp constate que NTS distribue dans ses magasins Desigual en Belgique des sacs se présentant comme suit :



Elle constate également que les deux sacs du haut sont exposés à la vente sur le volet belge du site www.desigual.com.

3. Estimant que ces sacs incorporent un modèle identique à celui représenté par les dessins repris au point 1 du présent arrêt, elle dépose, le 24 septembre 2014, entre les mains du président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles une requête unilatérale sur la base de l'article 584, alinéa 4 du Code judiciaire aux termes de laquelle elle se plaint des atteintes flagrantes, publiques et continuées à son droit de propriété intellectuelle et sollicite qu'il soit ordonné à la société Abasic de cesser,



sur le territoire belge, de distribuer ou de communiquer au public des sacs dans lesquels est incorporé le modèle de Longchamp, sous peine d'astreintes.

Cette requête est rejetée pour défaut d'absolue nécessité par une ordonnance du 30 septembre 2014.

Le 1^{er} octobre 2014, Longchamp interjette appel de cette décision (cause inscrite sous le n° de rôle général 2014/QR/90).

Par arrêt du 5 décembre 2014, la cour ordonne à Abasic de cesser, sur le territoire belge, de distribuer ou de communiquer au public sur le volet belge du site web www.desigual.com, des sacs dans lesquels sont incorporés le modèle Longchamp, sous peine d'une astreinte de 100.000,00 € par partie de jour distinct durant laquelle, à l'expiration d'un délai de 12 heures après la signification de l'arrêt, Abasic violerait cet ordre de cesser et dit que cette décision cessera de produire ses effets si une procédure contradictoire n'est pas introduite par Longchamp dans un délai de 45 jours à dater de son prononcé.

4. Le 30 septembre 2014, Longchamp dépose également entre les mains du président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles une requête en saisie-description sur la base de l'article 1369bis/1 du Code judiciaire.

Par une ordonnance du 7 octobre 2014, Longchamp est déboutée de sa demande, le président du tribunal de commerce francophone de Bruxelles considérant qu'elle n'établit pas *prima facie* l'existence de son droit d'auteur sur le modèle invoqué dès lors que « la marque Longchamp déposée par celle-ci ne concerne pas des sacs à main ».

Longchamp interjette appel de cette décision le 8 octobre 2014 (cause inscrite sous le n° de rôle général 2014/QR/94).

Par arrêt du 5 décembre 2014, la cour :

« Met à néant l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau ;

Désigne en qualité d'expert Mme Valérie Corbiau, 32 avenue Wolfers, 1310 La Hulpe ;

Autorise l'expert à procéder à une description détaillée de tous les produits suspects de contrefaçon et/ou de rassembler toutes les informations concernant la provenance et l'étendue de la contrefaçon présumée et/ou de prélever un échantillon des produits litigieux à l'adresse du siège social de la sprl NTS Belgium, Rond-Point Robert Schuman 6 à 1040 Bruxelles et/ou plus généralement, partout sur le territoire belge et



dans tout endroit où pourraient se trouver les produits litigieux ainsi que les documents à l'appui de leur origine, lieux de stockage et de commercialisation dans les Etats membres de l'Union Européenne ;

Autorise l'expert à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission, conformément à l'article 1369bis/1, § 2 du Code judiciaire et, notamment :

- à visiter les lieux mentionnés aussi souvent que nécessaire pour un bon accomplissement de sa mission,

- à y rassembler toutes les informations nécessaires et utiles ;

- à requérir quiconque de pouvoir consulter tous documents et lui en remettre des copies, ainsi que de tous les éléments, dans les sens le plus large, en relation directe ou indirecte avec la mise en vente des sacs à main litigieux suspectés de contrefaçon, y compris les catalogues et listes de produits, extraits de sites internet, documents comptables, bons de commande, factures, courriers (électroniques ou autres), brochures de publicité, représentations techniques ou commerciales du type et des spécifications des sacs à main suspectés de contrefaçon etc., quel que soit le support matériel, notamment sans restriction, par la consultation sans déplacement de tous les systèmes informatiques comme des ordinateurs fixes ou portables pouvant être identifiés au cours de la saisie, et pouvant constater l'existence d'une atteinte aux droits intellectuels de la société Jean Cassegrain dans les lieux où les sacs à main suspectés de contrefaçon sont stockés et/ou l'origine et l'étendue d'une telle atteinte ;

Autorise l'expert à prendre des photos des sacs à main litigieux susceptibles de contrefaçon et des copies de tous les fichiers informatiques relevant ;

Autorise l'expert à se faire assister pour sa mission par un ou plusieurs spécialistes informatiques et/ou comptables indépendants de son choix ;

Pour autant que de besoin, rappelle à l'expert que conformément à l'article 1369bis/6 du Code judiciaire, il veillera tout au long de sa mission, à la sauvegarde des intérêts légitimes du prétendu contrefacteur et en particulier à la protection des renseignements confidentiels et des secrets d'affaires ;

Ordonne à l'expert de déposer son rapport au greffe de la cour dans les trois mois suivant la signification du présent arrêt ;

Fait défense aux détenteurs des produits commercialisés par la sprl NTS Belgium dans lesquels est incorporée la contrefaçon incriminée du modèle « Pliage » de s'en dessaisir, sous peine d'une astreinte de 2.000,00 € par produit dont ils se dessaisiraient ;

Constitue ces détenteurs gardiens de ces produits et permet à l'huissier instrumentant de les mettre sous scellés ».



5. NTS et Abasic font tierce-opposition aux deux arrêts prononcés par la cour le 5 décembre 2014, chacune pour ce qui la concerne.

Dans la cause inscrite sous le n° de rôle général 2015/AR/308, Abasic demande à la cour de :

« Joindre la présente cause à la cause portant sur la tierce opposition formée par NTS contre l'arrêt du 5 décembre 2014 (RG 2014/QR/94) et connue sous le numéro de rôle 2015/AR/309,

Ensuite entendre déclarer la présente tierce opposition recevable et fondée,

Entendre déclarer la requête du 1er octobre 2014 de [Longchamp] ayant donné lieu à l'arrêt attaqué non recevable et non fondée,

Partant, entendre réformer l'arrêt attaqué,

A titre entièrement subsidiaire, entendre réduire l'astreinte à un montant de 2.500,00 euros par jour complet, de la plafonner à 100.000,00 euros ainsi que de la limiter à des violations très concrètes et spécifiques, notamment à la vente en ligne sur le volet belge du site web www.desigual.com et dans les magasins sous l'enseigne commerciale « Desigual » en Belgique des deux sacs litigieux illustrés dans l'arrêt attaqué,

En tout état de cause, entendre condamner [Longchamp] aux entiers frais et dépens de la procédure liquidés aux bas des présentes, augmentés d'une indemnité de procédure calculée au taux de base de 1.320 euros ».

Dans la cause inscrite sous le n° de rôle général 2015/AR/309, NTS demande à la cour de :

« Joindre la présente cause à la cause portant sur la tierce opposition formée par Abasic contre l'arrêt du 5 décembre 2014 (RG 2014/QR/90) et connue sous le numéro de rôle 2015/AR/308,

Entendre imposer à [Longchamp] la constitution d'un cautionnement ou d'une garantie équivalente pour un montant de 50.000,00 euros sous la forme du dépôt d'un chèque certifié ou d'une autre garantie bancaire, au moins jusqu'à ce que le juge de fond aura statué définitivement dans le cadre de la procédure contradictoire introduite par [Longchamp] contre NTS et Abasic devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles et connu sous le numéro de rôle RG A/14/14156 ;

Ensuite, entendre déclarer la présente tierce opposition recevable et fondée,



Entendre déclarer la requête du 8 octobre 2014 de [Longchamp] ayant donné lieu à l'arrêt attaqué non recevable et non fondée,

Partant, entendre réformer l'arrêt attaqué, à tout le moins en ce qui concerne les mesures de saisie sous peine d'astreinte, et ordonner à [Longchamp] de rendre à NTS ou de détruire (avec preuve de destruction) toutes les informations et tous les documents que [Longchamp] aurait obtenus à la suite de l'expertise (notamment en ce compris le rapport d'expertise et ses annexes),

En tout état de cause, entendre condamner [Longchamp] aux entiers frais et dépens de la procédure liquidés aux bas des présentes, augmentés d'une indemnité de procédure calculée au taux de base de 1.320 euros ».

Longchamp conclut au non-fondement des tierces-oppositions.

6. Par exploit du 30 septembre 2014, Longchamp a parallèlement fait citer Abasic et NTS ensemble devant le tribunal de commerce francophone de Bruxelles aux fins de les :
- « entendre condamner à cesser de distribuer ou de communiquer au public des sacs dans lesquels sont incorporés le modèle Longchamp, sous peine d'une astreinte de 100.000 euros par partie de jour distinct durant laquelle, à l'expiration d'un délai de 12 heures après la signification du jugement sollicité, cette injonction serait violée ;
 - entendre condamner à payer chacune 250.000 euros de dommages et intérêts ;
 - entendre condamner à tous les dépens ».

La cause est fixée pour plaidoiries en novembre 2015.

7. L'expert Corbiau a déposé son rapport au greffe de la cour le 7 avril 2015.

IV. Discussion

1. Sur la demande de jonction pour connexité

8. NTS et Abasic sollicitent la jonction des deux causes pour connexité.

┌ PAGE 01-00000214268-0009-0022-01-01-4 ─┐



En vertu de l'article 30 du Code judiciaire, des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Tel est le cas en l'espèce. Il existe en effet un lien objectif entre les deux causes : elles reposent sur le même complexe de faits (l'incorporation alléguée du modèle Longchamp dans les sacs mis en vente par Desigual et l'atteinte ainsi portée aux droits intellectuels revendiqués par la première) et appellent globalement la même appréciation même si elles ont des fondements juridiques différents (1369bis du Code judiciaire et 584, alinéa 4 du Code judiciaire) et ne concernent pas les mêmes parties (celles-ci faisant toutefois partie du même groupe et ayant été citées ensemble par Longchamp pour les mêmes faits devant le juge du fond).

9. Il y a dès lors lieu de joindre les causes inscrites sous les numéros de rôle général 2015/AR/308 et 2015/AR/309.

2. Sur la recevabilité de la requête en saisie-description

10. NTS soutient que Longchamp n'avait pas d'intérêt légitime à demander une saisie-description puisque les informations qu'elle sollicitait dans ce cadre pouvaient être obtenues de la même manière par d'autres voies et que l'effet de surprise était inexistant puisqu'une procédure contradictoire avait été introduite le même jour.

L'intérêt à agir désigne « *tout avantage matériel ou moral - effectif mais non théorique - que le demandeur peut retirer de la demande qu'il intente au moment où il la forme, dussent la reconnaissance du droit, l'analyse ou la gravité du dommage n'être établis qu'à la prononciation du jugement* » (Rapport Van Reepinghen, *Doc. parl., Sénat, sess. ord., 1963-1964, n° 60, p. 23*).

En l'espèce, Longchamp entend se réserver la preuve d'une atteinte à ses droits d'auteur sur un modèle constitué du contour d'un sac et solliciter la protection de son droit intellectuel, par la voie d'une saisie-description et de mesures de saisie.

Son droit subjectif fût-il contesté, la partie au procès qui se prétend titulaire d'un tel droit a l'intérêt et la qualité pour introduire une demande en justice. L'examen de l'existence ou de la portée du droit subjectif invoqué relève non pas de la recevabilité



mais du bien-fondé de la demande (Cass., 26 février 2004, R.G. C.01.0402.N ; Cass., 16 novembre 2007, R.G.C.06.0144.F).

La mesure de description ne peut au surplus être rejetée au motif que le requérant disposerait d'autres moyens de prouver l'atteinte à son droit (D. Kaesmacher, « *La saisie-description* » in *Droits Intellectuels - Aspects judiciaires et procéduraux*, *Rép. Not.*, T.II, Livre 5, n° 729, p. 634). Rien n'empêche, également, le titulaire du droit de propriété intellectuelle d'introduire son action au fond avant ou concomitamment au dépôt de sa requête sollicitant les mesures de saisie-description (J.-B. Hubin, *La saisie en matière de contrefaçon*, *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, XII.1., Kluwer 2010, n° 260, p. 122).

11. Sa requête était dès lors recevable.

3. Sur la recevabilité de la requête fondée sur l'article 584, alinéa 4 du Code judiciaire

12. Abasic soutient que l'absolue nécessité faisait défaut au jour du dépôt de la requête de Longchamp puisque :

- les sacs litigieux étaient offerts en vente sur son site internet et dans les magasins depuis juillet 2014 ;
- Longchamp avait préparé et initié parallèlement une citation au fond (tendant à des mesures identiques) et une autre procédure unilatérale en manière telle que les mesures étaient déjà connues avant qu'elles ne soient ordonnées et il n'y avait donc aucune nécessité de réserver un effet de surprise à celles-ci ;
- une mesure identique aurait pu être obtenue sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire devant le juge du fond ;
- la mesure demandée aurait pu en tout état de cause être demandée par une citation en référé avec abréviation du délai de citer sans que la situation de Longchamp ne soit aggravée dès lors qu'elle n'a pu en définitive obtenir ladite mesure que par l'arrêt du 5 décembre 2014 et qu'elle a encore attendu trois semaines avant de le signifier.

Elle conteste également le caractère provisoire de la mesure sollicitée compte tenu du caractère saisonnier des sacs.

Enfin, elle considère que les mesures visées à l'article 1369bis/1 du Code judiciaire n'autorisent pas une interdiction de commercialisation telle que sollicitée par Longchamp.



13. Le recours à la procédure sur requête unilatérale exige, d'une part, la preuve de l'urgence, condition de compétence et de fondement pour tout référé et, d'autre part, la preuve de l'absolue nécessité qui ne se confond pas avec l'urgence et qui ne peut se déduire que de l'extrême urgence, de la nature de la mesure sollicitée qui impose impérieusement l'utilisation d'une procédure unilatérale afin que son efficacité soit garantie ou encore de l'absence de partie adverse ou de l'impossibilité de l'identifier (H. Boularbah, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », in *Le référé judiciaire*, CJB 2003, p. 79). Il y a absolue nécessité au sens de l'article 584, alinéa 3 (actuellement alinéa 4), du Code judiciaire s'il se présente des circonstances exceptionnelles exigeant que le droit au contradictoire ne soit pas mis en œuvre dans la phase initiale immédiate de la procédure; le juge apprécie en fait s'il y a absolue nécessité au sens de l'article 584, alinéa 3, du Code judiciaire, pour autant qu'il ne viole pas la notion légale d'absolue nécessité (Cass., 8 décembre 2014, R.G. C.12.0468.N).

Dérogeant au principe du contradictoire, l'absolue nécessité doit être interprétée restrictivement. Il faut que l'introduction de la demande par citation, même à délai abrégé conformément à l'article 1036 du Code judiciaire, soit de toute évidence impuissante à régler la situation en temps utile, inefficace ou impossible. Il faut que la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. L'imminence du danger doit être telle qu'elle exclut même le référé d'hôtel (H. Boularbah, *op. cit.*, p. 86, n° 20). Elle ne peut être déduite que du péril qui résulterait de l'emploi d'une autre voie.

La vérification des conditions d'urgence et d'absolue nécessité implique de se replacer au jour de l'introduction de la requête unilatérale.

14. En l'espèce, Longchamp n'établit pas le péril auquel elle aurait été confrontée si elle avait dû recourir à la voie du référé contradictoire.

Certes, Abasic est établie à l'étranger et des mesures équivalentes à celles de l'article 1369bis/1 du Code judiciaire ne pouvaient être demandées en Belgique à son encontre.

Il ressort toutefois du dossier déposé par Abasic devant la cour que les sacs incorporant le modèle sur lequel Longchamp revendique des droits de propriété intellectuelle, étaient déjà en vente en Belgique dans les magasins appartenant à sa filiale, NTS, depuis le mois de juillet 2014 (voy. pièce 1 de son dossier). Il est donc très probable, compte tenu du caractère saisonnier allégué, qu'ils se trouvaient également sur le volet belge du site d'Abasic, société-mère commercialisant la marque dans le secteur de la vente à distance, depuis la même période. Certes,



Longchamp soutient, sans le démontrer, n'en avoir eu connaissance que quelques jours avant l'introduction de sa procédure. Il n'en demeure toutefois pas moins que « le péril grave et imminent », à savoir l'offre en vente, la communication et la distribution des sacs litigieux, dont elle demandait, dans le cadre de sa requête unilatérale l'interdiction, existaient déjà depuis deux mois en Belgique. S'il est sans doute exact que la mesure sollicitée était de nature à limiter son préjudice consistant en une perte de sa clientèle et du caractère exclusif et de la crédibilité qu'elle avait acquise auprès de celle-ci, elle ne démontre toutefois pas que sa situation aurait (vu le délai déjà écoulé) été gravement détériorée si elle avait eu recours à une procédure en référé contradictoire, avec abréviation du délai de citer. La cour relève d'ailleurs que, lorsqu'elle a obtenu les mesures sollicitées, Longchamp a encore attendu plus de trois semaines avant de signifier l'arrêt, ce qui démontre, si besoin en est, que son préjudice était loin d'être aussi grave et irréparable qu'elle le soutient. Rien n'établit à cet égard qu'elle pouvait penser que Abasic avait cessé d'assurer la distribution en Belgique des sacs litigieux comme elle l'aurait fait en Allemagne et aux Pays-Bas.

15. A défaut d'extrême urgence, la requête unilatérale n'était pas recevable et l'arrêt du 5 décembre 2014 (R.G. 2014/QR/90) doit être rétracté en sa totalité.

4. Sur l'apparence de droits

16. Conformément à l'article 1369bis/1, § 3 du Code judiciaire, le président statuant sur une requête visant à l'obtention de mesures descriptives doit vérifier :
- 1) si le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée est, selon toutes les apparences, valable ;
 - 2) s'il existe des indices selon lesquels il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ou s'il existe une menace d'une telle atteinte.

Le juge saisi d'une requête en saisie-description n'est tenu d'examiner qu'« à première vue » si le requérant dispose d'un droit protégé (Cass., 25 mars 2005, *A.M.*, 2008, 106). Une contestation, même sérieuse, de la validité du droit invoqué ne l'empêche pas de considérer qu'il y a apparence de droit (F. de Visscher et P. Bruwier, *La saisie-description et sa réforme*, Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 79, Larcier, 2010, n° 38 et 39, pp. 35 et suivantes). Il doit toutefois examiner la validité apparente du droit qui sert de fondement à la saisie-description, en ayant égard à tous les faits et circonstances relatifs à la validité de ce droit qui sont invoqués par les parties (Cass., 12 septembre 2014, R.G. C.13.0232.N, *R.D.C.*, 2015, 123, rendu en matière de brevet étranger).



Quant aux indices visés au § 3, 2, il s'agit d'éléments que le requérant doit présenter et qui rendent plausibles le fait qu'une atteinte au droit de propriété intellectuelle pourrait être commise. Les faits allégués doivent être de nature telle que lors d'une appréciation à première vue, ceux-ci fassent naître en soi ou en combinaison, une présomption d'une atteinte ou d'une menace d'atteinte (Cass., 26 novembre 2009, R.G. C.08.0206.N.).

Des mesures complémentaires de saisie ne seront, elles, accordées que « *si l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause ne peut être raisonnablement contestée* » (article 1369bis/1, § 5, al. 1 du Code judiciaire). Le degré de certitude exigé quant à l'atteinte est donc plus élevé pour l'octroi de telles mesures que pour une demande de description simple. Le juge devra, en outre, vérifier que la mesure de saisie sollicitée est raisonnablement justifiée compte tenu de tous les intérêts en présence, en ce compris l'intérêt général.

En ce qui concerne les mesures de description, le juge, saisi par une tierce-opposition, doit se placer au moment du dépôt de la requête et des informations qui lui étaient alors communiquées ; il s'agit en principe de vérifier si, au moment où il a été statué, la décision était correcte en droit et en fait. Ce n'est que dans la mesure où les conditions de description ou de saisie ne sont plus remplies qu'il peut être fait état de l'un ou l'autre changement de circonstances, survenu postérieurement à la décision entreprise (F. de Visscher et P. Bruwier, *La saisie-description et sa réforme*, *op.cit.*, n° 69 et 70, pp. 57 et suivantes).

Quant aux droits d'auteur allégués

17. NTS soutient que Longchamp ne démontre pas être titulaire des droits d'auteur qu'elle invoque.

L'article 6, alinéa 2 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après « LDA », telle qu'elle était applicable au jour de l'introduction des requêtes, l'article XI.170 du Code de droit économique n'étant entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2015) institue une présomption de titularité en faveur de « *quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier* ». Cette présomption, qui profite aux personnes morales (Cass., 12 juin 1998, A&M, 1999, p. 59), signifie que « *dès le moment où apparaît sur l'œuvre (originale ou sur les reproductions qui en sont faites) un nom ou un sigle (une griffe, un logo, des initiales, un pseudonyme dit transparent, une marque, un emblème, etc.) à titre d'auteur, la personne auquel appartient ce nom ou ce sigle est*



réputée auteur de cette œuvre » (F. de Visscher et B. Michaux, *Précis du droit d'auteur*, Bruylant, 2000, p. 47).

Le nom commercial « Longchamp » correspondant à la marque éponyme est apposé sur tous les sacs dans lesquels est incorporé le modèle revendiqué. Il s'ensuit que Longchamp est donc présumée, en l'absence de preuve contraire, être l'auteur du modèle sans qu'elle doive en outre établir, comme le prétend à tort NTS, que son nom ou son sigle sont enregistrés comme marque individuelle pour les sacs à main dans lesquels le modèle est incorporé. C'est de manière non pertinente qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt « *IP Translator* » (C.J.U.E. 19 juin 2012, n° C-307/10) dès lors que le litige ne concerne pas, en l'espèce, un problème de protection par la marque.

Par ailleurs, les sacs à main « Le Pliage » commercialisés par Longchamp résultant nécessairement de l'incorporation du modèle originaire (même s'ils ne se confondent pas avec lui), c'est tout aussi vainement que NTS soutient que le nom ou le sigle ne figure pas sur le modèle lui-même.

18. La titularité des droits d'auteur dans le chef de Longchamp est dès lors *prima facie* établie.

19. NTS conteste également que Longchamp puisse revendiquer la protection par le droit d'auteur du modèle incorporé dans les sacs « Le Pliage ».

La seule condition pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur est la mise en forme d'une œuvre originale.

Si l'idée ou le concept ne sont pas protégeables, il faut et il suffit qu'ils aient reçu une certaine « concrétisation » fût-ce « *seulement au stade d'un simple plan, d'une ébauche, d'une composition détaillée, d'un arrangement de concepts, d'un enchaînement précis d'éléments* » (F. de Visscher et B. Michaux, *op. cit.*, p. 8, n° 8).

Tel est le cas *prima facie* en l'espèce du modèle « Le Pliage » dont NTS reproduit d'ailleurs les dessins en ses conclusions (cf. conclusions NTS, p. 9).

Par ailleurs, une œuvre est originale en ce sens qu'elle est « *une création intellectuelle propre à son auteur* » qui « *reflète la personnalité de celui-ci* ». Tel est le cas « *lorsque l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs* » et qu'il imprime « *sa touche personnelle* » (C.J.U.E., 16 juillet 2009, C-5/08, *Infopaq*, points 37 et 45 ; C.J.U.E., 1er décembre 2011, C-145/10, *Painer*, points 87 à 89 ; C.J.U.E. 1^{er} mars 2012, C-604/10,



DataCo, point 39). Un auteur peut exprimer son esprit créateur de manière originale à travers le choix, la disposition et la combinaison d'éléments qui, considérés isolément, ne sont pas originaux (arrêt *Infopaq*, points 44 et 45).

Ainsi que la cour a déjà eu l'occasion de le préciser le modèle litigieux se distingue au niveau de sa forme, c'est-à-dire de son « contour » par la combinaison d'une structure à base rectangulaire, étant entendu que les angles supérieurs sont légèrement pointus, caractéristique accentuée par deux languettes situées dans le prolongement de la ligne supérieure, de deux anses terminées en pointes arrondies et dont les lignes présentent une proportion bien déterminée avec les autres lignes du modèle ainsi que d'un rabat d'une forme légèrement arrondie dans une proportion également bien déterminée par rapport aux autres lignes. Cette combinaison et les proportions entre les différents éléments du modèle sont l'expression d'un choix libre et créatif de leur auteur qui a imprimé sa touche personnelle et ainsi créé un modèle original ayant un caractère propre (Bruxelles, 11 novembre 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 1837; Bruxelles, 18 mai 2006, *Longchamp/Pastoria*, inédit R.G. n° 2003/AR/880; Bruxelles 20 avril 2012, *Longchamp/Hexagona*, inédit R.G. n° 2012/AR/2910; voy. également en ce sens : Liège 28 décembre 2006, *I.R.D.I.*, 2007, p. 26).

Il n'apparaît pas que cette création serait entièrement voire même partiellement déterminée par des contraintes de pliage ou des « techniques de l'origami » ôtant ainsi au modèle litigieux toute originalité. La protection revendiquée concerne d'ailleurs la forme et le contour non le fait qu'il s'agit d'un sac pliable.

C'est tout aussi vainement que NTS, en se fondant à cet égard sur une jurisprudence récente de la cour d'appel de Gand du 20 octobre 2014 (*I.C.I.P.*, 2014, p. 739), dénie toute originalité au modèle litigieux au motif qu'il s'inscrirait dans « une tendance », un courant de mode. Comme le rappellent M. Ph. Pèters et Mme C. de Callataÿ dans leur note critique de l'arrêt précité du 20 octobre 2014 : « le fait que l'œuvre examinée ait été le point de départ d'une mode, d'une tendance ou d'un style est sans pertinence. De même, le fait qu'un sac contienne des éléments qui font partie du domaine public est indifférent, pourvu que l'ensemble ait un caractère original. Ainsi, même si un objet répond aux canons de la mode, on peut néanmoins y reconnaître des éléments originaux et protégeables » (« Ce sac n'est pas protégeable car il est 'à la mode' », note sous Gand, 20 octobre 2014, *I.C.I.P.*, 2014, p. 745 et s.; cf. également : A. Berenboom, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, 2008, 4^{ème} éd., p. 78). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus.

Vainement, NTS se réfère également à l'arrêt rendu le 21 octobre 2008 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes qui a rejeté le recours formé par Longchamp contre la décision de l'OHMI du 8 décembre 2005 ayant refusé d'enregistrer le signe figuratif correspondant au modèle litigieux comme marque



communautaire en raison de l'absence de caractère distinctif, pour conclure à l'absence d'originalité dudit modèle.

L'originalité n'est en effet pas une condition nécessaire de la distinctivité. Le Tribunal de l'Union rappelle d'ailleurs explicitement que « *les règles relatives au droit des marques communautaires diffèrent de celles qui s'appliquent au droit d'auteur, ce dernier étant destiné à protéger toutes les œuvres de l'esprit en accordant à leur auteur des droits moraux et patrimoniaux. Alors que le droit d'auteur définit les œuvres de l'esprit en fonction de leur originalité, le droit des marques nécessite une aptitude du signe à être appréhendé immédiatement comme une indication de l'origine commerciale. Dès lors, s'il n'est pas exclu que la protection d'une forme par le droit d'auteur national soit prise en compte dans l'examen de son caractère distinctif, cette circonstance ne suffit cependant pas, à elle seule, à établir le caractère distinctif de la marque demandée* » (arrêt, point 32). En effet, il est requis pour une marque de forme qu'elle diverge « *de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur* » (cf. arrêt, point 21), critère particulièrement sévère et pour laquelle la perception du consommateur moyen n'est pas la même (cf. arrêt, point 20 « *les consommateurs moyens n'ont pas pour habitude de présumer l'origine des produits en se fondant sur leur forme ou celle de leur emballage, en l'absence de tout élément graphique ou textuel et, il pourrait donc s'avérer plus difficile d'établir le caractère distinctif d'une telle marque tridimensionnelle que celui d'une marque verbale ou figurative* »).

Enfin, le droit d'auteur prend naissance dès la création de l'œuvre sans qu'aucune formalité telle qu'un dépôt auprès d'une autorité quelconque, une publication particulière ou un enregistrement ne soient requis et expire lorsque sa durée est écoulée. L'auteur ne peut dès lors, contrairement à ce que soutient NTS, être déchu de ses droits au motif qu'il n'aurait pas adopté « un comportement vigilant » pour s'opposer à d'éventuelles atteintes à ses droits. En l'espèce, un tel manquement ne peut d'ailleurs être imputé à Longchamp qui dépose à son dossier de nombreuses décisions judiciaires attestant du souci qu'elle a toujours eu de voir protéger ses droits d'auteur sur le modèle « Le Pliage » (quand bien même ces décisions donneraient une autre appellation à celui-ci, il s'agit toujours du même modèle pour lequel la protection est revendiquée).

20. Eu égard à l'ensemble de ces éléments et tenant compte de ce qu'une simple appréciation *prima facie* de l'apparence de la validité du droit intellectuel suffit à ce stade, le dessin du modèle ou le contour du sac présente toutes les apparences d'une œuvre originale et Longchamp établit, dès lors, son droit de propriété intellectuelle.



Quant à l'atteinte à la propriété intellectuelle

21. Une identité ou une similarité substantielle entre les créations est une condition nécessaire pour conclure à la contrefaçon. S'agissant du droit d'auteur, il faut apprécier si des similarités substantielles existent ou, plus exactement, s'il y a une reprise ou une utilisation des éléments protégés de l'œuvre. La contrefaçon s'apprécie de manière synthétique en tenant compte de ressemblances sans s'arrêter aux différences de détail. Pour apprécier les similarités l'adoption du point de vue du consommateur moyen ou du non-spécialiste doit être approuvé (A. Strowel, « La contrefaçon en droit d'auteur : condition et preuve ou pas de contrefaçon sans plagiat », *A&M*, 2006, 268).

En l'espèce, les sacs distribués et exposés à la vente par NTS (tels qu'ils sont reproduits ci-dessus) combinent une structure de base rectangulaire, étant entendu que les angles supérieurs sont légèrement pointus, caractéristique accentuée par deux languettes situées dans le prolongement de la ligne supérieures, deux anses terminées en arrondi ainsi qu'un rabat d'une forme légèrement arrondie. Les proportions entre ces différents éléments sont semblables aux proportions caractérisant le modèle « Le Pliage ».

L'impression d'ensemble qui se dégage de la combinaison de ces éléments est donc *prima facie* identique à celle qui se dégage de la combinaison des éléments du modèle « Le Pliage ».

La circonstance que les sacs « Desigual » se déclinent dans des motifs, couleurs et dessins bariolés alors que ceux de Longchamp seraient « sobres et/ou de couleurs unies » ce qui produirait sur le public cible une impression globale très différente, est non pertinente puisque la protection concerne la forme et non le sac dans lequel celle-ci est incorporée.

C'est également en vain que NTS reproche à Longchamp de ne pas établir la contrefaçon alléguée au moyen d'un rapport d'expertise unilatérale ou de jugements concernant une atteinte identique. Seuls des indices de contrefaçon sont requis et les photos des sacs « Desigual » produites sont, à cet égard, suffisamment parlantes.

22. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Longchamp n'est dès lors *prima facie* pas sérieusement contestable.

PAGE 01-00000214268-0018-0022-01-01-4



Quant à la pondération des intérêts en présence

23. La saisie doit être nécessaire pour la protection du droit de propriété intellectuelle invoqué et raisonnable compte tenu des circonstances de la cause.

Le juge doit, dans le cadre de cette condition, procéder à la pondération des intérêts en présence, en ce compris l'intérêt général. Il « dispose donc d'un pouvoir d'appréciation concernant l'opportunité de ces mesures » (Doc. Parl., Chambre, session 2006/2007, n° 2943/001 et 2944/001, p. 63).

Le but de la saisie est d'assurer conservatoirement une protection « efficace » du droit de propriété intellectuelle invoqué et non la préservation des preuves. La circonstance que l'expert a, en l'espèce, pu poursuivre sa mission et déposé son rapport est donc sans pertinence sur son maintien ou sa mainlevée.

Il n'est pas sérieusement contestable que Longchamp disposait au jour de l'introduction de la requête et dispose toujours d'un intérêt légitime à ce que les produits qui apparaissent *prima facie* de manière flagrante contrefaisants ne soient pas mis en vente.

Il n'est pas démontré à cet égard que les clientèles, auxquelles les sacs dans lesquels est incorporé le modèle litigieux sont destinés, seraient à ce point différentes que la distribution par NTS de ses sacs litigieux ne causerait pas de préjudice financier à Longchamp. Comme celle-ci l'observe, ses sacs connaissent une très large diffusion dans le grand public. Du reste, il a été précisé à l'audience que le prix de vente des sacs par NTS et par Longchamp était du même ordre de grandeur (entre 50 et 60 euros pièce).

Il n'est pas davantage établi que les mesures de saisie sollicitées par Longchamp l'auraient été « aux seules fins de paralyser la liberté de commerce de NTS » ni comme un instrument de concurrence déloyale et qu'elles causent à NTS un préjudice grave et irréversible. L'activité commerciale de NTS ne se limite en effet pas à la seule vente des sacs litigieux mais porte sur l'ensemble de la collection « Desigual » (vêtements et accessoires). L'incidence de la saisie sur ces activités paraît donc réduite et ne semble en tout cas pas paralysante. Par ailleurs, même si les sacs commercialisés par NTS sont des produits de mode dont la valeur serait intrinsèquement saisonnière, il subsiste toujours un doute que les produits contrefaisants soient renvoyés à la maison mère en Espagne pour être ensuite distribués ailleurs en Europe dans des pays où les courants de mode sont différés.



Enfin, l'intérêt général n'est pas mis en cause par la mesure de saisie puisqu'elle n'affecte pas la possibilité pour les consommateurs de se fournir en produits semblables non contrefaisants.

24. Ces éléments étaient et sont toujours de nature à justifier raisonnablement la saisie ordonnée.

L'astreinte ordonnée se justifie également. Se devant d'être dissuasive et n'ayant pas pour but de réparer le dommage procédant de l'inexécution de l'obligation, son montant ne doit pas être réduit.

5. Sur la demande de cautionnement

25. NTS sollicite la constitution par Longchamp d'une garantie d'un montant de 50.000,00 € sous la forme du dépôt d'un chèque certifié ou d'une autre garantie bancaire jusqu'à ce que le juge du fond ait statué définitivement sur le litige qui oppose les parties.

La consignation a pour objet d'assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice pouvant être causé à NTS par les mesures de description et de saisies. Son octroi et son montant dépendent donc de la solvabilité du requérant (F. de Visscher et P. Bruwier, *op. cit.*, n° 157 ; D. Kaesmacher, *op. cit.*, n° 747).

Le risque d'insolvabilité de Longchamp - dont la renommée n'est pas contestable - n'est pas établi.

Par ailleurs, Longchamp n'ayant pas demandé à être présente ou représentée lors des opérations de description, le risque allégué par NTS de la violation de ses secrets d'affaires n'est pas pertinent.

26. La demande de cautionnement n'est dès lors pas fondée.



6. Sur les dépens

27. Longchamp étant la partie succombante dans la cause R.G. 2015/AR/308, elle doit être condamnée aux dépens.

En revanche, dans la cause R.G. 2015/AR/309, NTS est la partie qui succombe et qui doit supporter les dépens.

Les causes jointes, constituant toutefois des litiges distincts (voy. Cass., 22 avril 2010, *Pas.*, I, 1207 ; H. Boularbah, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in *Actualités en droit judiciaire*, CUP 2013, vol. 145, p. 370, n° 33), il y a lieu d'accorder deux indemnités de procédure, l'une à Longchamp à charge de NTS dans le litige R.G. 2015/AR/309, l'autre à Abasic à charge de Longchamp dans le litige R.G. 2015/AR/308.

Les indemnités de procédure sont liquidées au montant de base pour des affaires non évaluables en argent.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Joint les causes R.G. 2015/AR/308 et R.G. 2015/AR/309 ;

2. Reçoit les tierces-oppositions ;

3. Dit la tierce-opposition dans la cause R.G. 2015/AR/ 308 fondée ;

Rétracte l'arrêt prononcé le 5 décembre 2014 (R.G. 2014/QR/90) et dit la requête unilatérale introduite par la société de droit français SAS Jean Cassegrain dans ladite cause irrecevable ;

4. Dit la tierce-opposition dans la cause R.G. 2015/AR/309 non fondée ;

5. Met les frais de citation et l'indemnité de procédure dans la cause R.G. 2015/AR/308 à charge de la société de droit français SAS Jean Cassegrain et la condamne à payer la société de droit espagnol S.L. Abasic les sommes de 462,23 € et de 1.320,00 € ;



Délaisse à la SPRL NTS Belgium ses frais de citation dans la cause R.G. 2015/AR/309 et la condamne à payer à la société de droit français SAS Jean Cassegrain l'indemnité de procédure liquidée à 1.320,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,
Mme Hamida REGHIF, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **19 -06- 2015**



Patricia DELGUSTE



Hamida REGHIF



Catherine HEILPORN



Marie-Françoise CARLIER



Copie conforme

Délivrée à : Ministère affaires économiques

art. Droits d'auteurs

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 30-06-2015




E. HELPERS
Greffier